

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufresne. — Audience du 18 juin.

AFFAIRE DES MINES DE LA BARETTE. — PLAINTES CONTRE M. LESTIBOUDOIS, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET SIX AUTRES PRÉVENUS.

M. le président continue l'interrogatoire des prévenus.

M. Beaussier, directeur de la Monnaie.

M. le président : Vous aviez le monopole du placement des actions à Lille ?

M. Beaussier : Je vous demande pardon, je suis toujours resté étranger au placement des actions.

D. Vous vous êtes beaucoup occupé d'affaires de charbonnage? — R. L'affaire de la Barette était ma seconde affaire; la première était celle de Péronne.

D. Comment êtes-vous entré dans la Barette? — R. Par M. Decamp-Richebé avec lequel nous avions fait l'affaire de Péronne.

D. Avez-vous su que M. Richebé avait payé le charbonnage 440,000 fr. ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait connaître cette circonstance aux capitalistes auxquels vous avez fait appel ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi cette réticence? — R. M. Richebé, propriétaire de la mine, nous avait priés de ne point faire connaître cette circonstance.

D. Mais les autres fondateurs avaient intérêt à savoir qu'il y avait eu une majoration de 160,000 fr. ? — R. Nous savions que les propositions montant à 600,000 fr. avaient été faites aux anciens propriétaires, et qu'ils n'avaient pu les accepter que parce qu'ils étaient engagés avec M. Decamp-Richebé. Nous pensions que M. Decamp-Richebé avait bien alors le droit de vendre 600,000 fr. Nous ne croyions pas faire de tort aux capitalistes qui entraient dans l'affaire en leur cachant la véritable position de M. Decamp-Richebé.

D. Ainsi, M. Decamp a eu la grande part, et vous avez eu M. Lestiboudois et vous chacun 26,000 fr. ? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit ou laissé croire aux sous-fondateurs qu'ils entraient avec vous dans l'affaire avec égalité de chances? — R. Il est possible qu'on l'ait cru; mais nous ne l'avons jamais dit.

M. le président : On peut par un langage plus ou moins insidieux laisser croire...

M. Beaussier : Monsieur, je ne me suis jamais permis un langage insidieux et je n'ai rien laissé croire ou fait croire.

M. le président : Nous avons entendu des sous-fondateurs qui avaient ignoré jusqu'au dernier moment que vous aviez revendu 600,000 fr. ce qui n'avait coûté que 440,000 fr.

Le prévenu, qui a été sur les lieux visiter la mine, répond aux questions qui lui sont adressées que tous les renseignements qu'il recueillit lui donneraient cette conviction : 1° Que les veines en exploitation, quoique fouillées depuis longues années, n'étaient pas épuisées; 2° que la plus grande partie de l'exploitation, vierge encore de toute exploitation, contenait des richesses considérables en charbon.

M. le président : Au moment de la mise en actions, on s'est arrangé pour faire rendre à la mine des produits plus forts.

M. Beaussier : Rien de semblable n'a été fait, on a laissé faire le directeur des travaux.

D. On prétend qu'on ne s'est pas borné à laisser faire; mais qu'on a, comme on dit, donné un coup de collier afin d'obtenir un résultat satisfaisant qui pût en imposer à la crédulité publique. — R. C'est là une assertion odieuse que je repousse.

D. Vous auriez ainsi pris, pour attirer et séduire les actionnaires, des précautions artificielles et artificieuses à la fois? — R. C'est un infâme mensonge en ce qui concerne les administrateurs, nul n'a donné de pareilles instructions. C'eût été odieux.

M. le président : Oui, c'eût été odieux, vous avez raison. Mais c'est un fait odieux qu'on vous reproche. Vous le repoussez avec indignation. Le Tribunal appréciera.

M. Beaussier, interrogé sur les notices, déclare qu'il est resté étranger à leur rédaction, et qu'il s'est clairement et hautement élevé contre l'emphase de leurs allégations.

M. le président : J'entends chacun récuser la paternité de ces notices. Mais enfin quel a été leur père putatif? — R. On a signalé MM. Guichard et Delatre.

D. Était-ce donc les pères d'adoption ou les pères naturels? — R. Je ne sais.

D. Mais ne seriez-vous pas devenu, vous, le père d'adoption? — R. Au contraire, nous ne l'avons nullement adopté.

D. Cependant quant aux rectifications faites, vous avez été le père d'adoption de la deuxième notice. — R. On a ramené la notice à la vérité des faits; mais je déclare qu'elle tenait un langage qui dans aucun cas n'a jamais été le mien.

M. le président : Par suite de l'élan donné à l'affaire dans les premiers temps on a distribué un dividende aux actionnaires; comment se fait-il que l'affaire soit tombée à plat, et qu'après avoir atteint son apogée elle soit de suite arrivée à néant?

M. Beaussier : Eh! mon Dieu! c'est là une péripétie commune aux charbonnages en général. La Barette a été atteinte par une de ces circonstances imprévues qu'on ne saurait empêcher. Il y a eu d'abord un éboulement dans un puits, puis une inondation; que les uns ont attribué aux eaux du canal, et les autres aux infiltrations des eaux vives.

Interrogé sur ces bruits de Bourse qui avaient fait monter les actions, alors qu'on parlait de la possibilité de vendre la Barette 2 millions, le prévenu soutient que ce projet de vente était sérieux, qu'il y avait réellement amateurs, et que les délais apportés ont seuls empêché la vente de se réaliser.

M. Blanquart-Ervard, âgé de trente-sept ans, marchand, demeurant à Lille, est ensuite interrogé.

M. le président : Avez-vous été l'un des fondateurs de la société de la Barette?

M. Blanquart : Oui, Monsieur, j'ai souscrit à l'achat de la Barette quand l'affaire a été proposée.

D. Expliquez dans quelles circonstances? — R. M. Beaussier m'avait proposé de prendre une part d'intérêt dans cette affaire et je m'y suis déterminé avec empressement croyant faire un placement avantageux à mes intérêts.

D. Votre intention était-elle de faire de suite un sous-placement? — R. Non, Monsieur, et la preuve en est que l'affaire de la Barette, avant la

constitution de la société, m'avait paru tellement bonne, au dire de ces messieurs, que j'ai même augmenté ma souscription de 50,000 francs. J'ai acheté avec prime de 20 pour cent. Le revenu était tel alors que nous envisagions que l'affaire devait nous rapporter 10, 12 et même 15 pour cent. Or vous savez que, dans le commerce, on ne gagne pas 15 pour cent. J'étais très heureux de mon placement.

M. le président : Ainsi dans la fondation vous étiez une puissance de premier ordre.

M. Blanquart : Je ne comprends pas dans quel sens vous prenez ce mot.

M. le président : Quand je dis que vous étiez une puissance de premier ordre, je dis que vous primiez tous les autres actionnaires par le nombre de vos actions.

M. Blanquart : Oui, Monsieur; j'ai pris dans l'affaire un intérêt considérable dont je gémis aujourd'hui, car il s'est réalisé pour moi en une perte fort considérable aussi.

M. le président : Vous aviez donc intérêt plus que personne à ce que l'affaire marchât bien. C'est justement à raison de cet intérêt qu'on suppose que vous étiez l'auteur des notices dont les frais d'impression ont été payés par vous.

M. Blanquart : Il sera clairement établi, j'espère, que je n'ai pris aucune espèce de participation active à l'affaire, que je ne me suis mêlé en rien ni de la rédaction, ni de la publication des notices, ni de la rédaction des statuts. L'affaire a été tout simplement pour moi une chose très belle, et tellement belle que lors de la constitution de la société je ne me suis pas cru suffisamment intéressé dans une si bonne affaire. J'ai acheté au père naturel de la notice, comme vous l'avez tout-à-l'heure appelé, la totalité de son intérêt pour une somme de 60,000 fr. Cela prouve bien que j'avais une confiance entière dans l'affaire. Cela prouve que j'étais par moi-même convaincu de tout ce que contenait la notice, puisque j'y consacrais la moitié de ma fortune.

M. le président : Nous allons donc connaître enfin le père de cette notice, car nous ne le connaissons pas bien encore.

M. Blanquart : J'ai toujours entendu dire qu'elle émanait de MM. Louis Guichard et Delatre. Je crois que c'est là un fait qui n'est pas niable.

M. le président : Vous n'établissez pas bien qu'il y ait eu division d'intérêt.

M. Blanquart : Il y a toujours eu division d'intérêt. Lors de la souscription, j'ai donné mandat à M. Richebé-Decamp pour une somme de : dans cette somme figuraient les intérêts de ceux qu'on appelle aujourd'hui les croupiers. C'est là ce qui a eu lieu.

M. le président : Quand vous êtes entré dans l'affaire, saviez-vous qu'elle avait coûté 440,000 fr. ?

M. Blanquart : J'étais convaincu qu'elle avait coûté 600,000 fr. J'ai supposé encore que c'était bon marché, et la preuve, c'est que j'ai acheté cinquante actions pour 60,000 fr., ce qui reportait mon prix d'achat de 600,000 fr. à 800,000 fr.

M. le président : En somme, combien avez-vous perdu ?

M. Blanquart : J'ai perdu 75,000 francs. C'est bien là un titre qui offre quelque compensation. J'ai encore, à l'heure qu'il est, quarante-neuf actions inaliénables qui n'auront de valeur que si l'affaire est bonne.

M. le président : En achetant ces actions inaliénables, ces promesses d'actions, entre les mains de qui avez-vous versé ?

M. Blanquart : Je puis le dire, c'est entre les mains de M. Isidore Bonnier, qui les avait achetées lui-même d'un autre, qui a gagné dessus et a fait une affaire de bourse. J'ai payé plus cher qu'il n'avait acheté. Je sais bien que j'ai fait là un sot marché; mais je ne crois avoir rien fait d'illégal. Ce ne sont pas des actions que j'achetais, c'était l'éventualité d'actions que l'événement accompli, conformément aux statuts, pouvait seul rendre aliénables.

M. Durieux, directeur des travaux de la Barette, est entendu et donne sur cette mine des renseignements qui sont la reproduction des allégations de la défense. Opposé à M. Defer, le premier des témoins entendus, il persiste à soutenir que l'exploitation des veines de la Barette peut encore fournir du charbon pendant douze ans dans la partie fouillée depuis long-temps, et que la partie vierge contient des quantités considérables de charbon à exploiter. M. Defer persiste dans son dire et affirme qu'il est de notoriété dans le bassin de Mons que la Barette n'avait plus la moindre valeur, si ce n'est pour une concession voisine qui aurait pu seule exploiter les masses de charbon qui servaient de limites, et la payer dans cette intention de 60 à 80,000 fr.

M. le président : La parole pour les parties civiles.

M. Marie rappelle et discute les faits de la cause. Il représente les prévenus n'ayant d'autre but que de constituer une société factice ayant pour objet de demander à l'abus de mandat d'abord, à l'agiotage ensuite, des bénéfices énormes réalisés aux dépens des actionnaires indignement trompés. L'acquisition faite par Richebé-Decamp, Lestiboudois, Beaussier, une société civile passée à Mons entre ces trois personnes va préparer les fraudes que la société anonyme par actions amène à bonne fin.

Aussi, de juin à novembre 1837, époque de la formation de la société par actions, on met tout en œuvre pour simuler des produits, on tourne les veines épuisées, on sape les piliers, on attaque les masses de réserve conservées jusque-là comme remparts contre les inondations imminentes si on met à découvert le mort-terrain; on réalise ainsi réellement ou d'une façon apparente un produit de 52,000 fr. et la société anonyme est établie sous l'influence de ces antécédents simulés, hautement vantés dans les prospectus que personne aujourd'hui ne veut avouer. Les fondateurs écoulent leurs actions, les produits baissent, vont arriver à zéro, le prix de revient dépasse le prix de vente; on invente un bruit de bourse, il s'agit de vendre la mine deux millions, c'est le 30 juin 1838 à midi que cette vente se fera. Les actions montent, on les vend, la vente est manquée, la mine reste seule avec ses veines épuisées et son souterain vierge reconnu improductif après des sondages multipliés. Enfin une nouvelle fatale circule et se répand à Lille et vient consterner les actionnaires, les travaux sont inondés, il n'y a plus de produits à espérer, l'affaire est perdue; nul moyen n'existant à l'aide duquel on put payer les dividendes. Les produits avaient cessé, les emprunts une fois essayés n'étaient plus possibles.... La mine était noyée!!

M. Marie applique aux faits la définition légale et conclut contre les prévenus à l'application de l'article 405 du Code pénal.

M. Thery présente en fait la défense des prévenus. Il trace l'histoire de la concession de la Barette et, arrivé à juin 1837, établit, par pièces et certificats des anciens propriétaires, que, postérieurement à l'époque où une promesse de vente avait été signée au profit de M. Decamp-Richebé, des offres de 500,000 francs d'abord, de 600,000 francs ensuite, lui avaient été faites. Celui-ci avait donc le droit de vendre 600,000 francs à la société civile d'abord, puis à la société anonyme ensuite, une concession qu'il avait achetée 440,000 fr., et qui trouvait acheteur à 600,000.

Il établit, avec les déclarations de Durieux, directeur des travaux de la Barette, opposées à celles des administrateurs des concessions voisines, ennemies naturelles de cette mine rivale, ainsi qu'avec des certificats de

plusieurs directeurs des exploitations houillères, que les travaux de la Barette ont toujours suivi leur progression normale, et que les bénéfices obtenus n'ont été dus qu'à l'ordre et à l'activité apportés dans l'exploitation. Rien n'a été fait isolément par cette trinité de prévenus, que les parties civiles ont, sous leur bon plaisir, triché en quelque sorte parmi les huit prévenus traduits par eux à la barre. Tous les autres fondateurs ont pris part aux actes préparatifs de la constitution de la société. Ils en sont tous solidaires au même degré, et cette solidarité ne saurait être repoussée par eux, car elle n'a rien que de légal et d'honorable.

Le projet de vente moyennant 2 millions a été sérieux, M^e Thery le prouve par les correspondances qui ont été échangées à cette époque.

La richesse de la mine n'a été niée que par les intéressés aux concessions voisines, qui voudraient voir la Barette dépréciée pour l'acheter à vil prix et exploiter à leur profit les richesses qu'elle renferme. Il justifie successivement tous les faits signalés par les parties civiles comme constituant la fraude. Les produits de la Barette n'ont été interrompus momentanément que par des circonstances inattendues, des accidents auxquels le mode d'exploitation suivi n'a contribué en rien, et surtout par la crise commerciale qui fait que toutes les houillères sont en souffrance aujourd'hui.

M^e Thery parle de l'inondation des travaux. « Ici, Messieurs, dit-il, la partie civile s'est laissée aller au-delà des limites du permis. Ce n'est plus des escrocs qu'elle vous signale, ce sont des assassins. Pour se tirer d'un embarras momentané, les fondateurs ont noyé la mine au risque de faire périr de nombreux ouvriers. Sur quels documents les parties civiles se sont-elles donc appuyées pour ne point reculer devant l'odieuse supposition? Non, ce n'est pas à l'imprudence, à la maladresse, au hasard, qu'elles vont attribuer l'accident arrivé à la mine! Non, les fondateurs ont envoyé à des mineurs en leur disant noyez la mine, engoutissez dans les travaux tous les ouvriers, qu'il serait imprudent pour nos intérêts d'avertir. La crise commerciale nous empêche de donner des dividendes, noyez la mine! Sur quelles preuves a-t-on pu s'appuyer pour oser hasarder une telle accusation, qui peint les fondateurs sous des couleurs tellement odieuses, qu'il n'est pas de désert assez sauvage pour cacher leur honte et leur ignominie? »M^e Thery établit, avec les attestations des inspecteurs, de l'ingénieur des mines et des ouvriers eux-mêmes, que rien ne pouvait faire prévoir cette catastrophe, qui est due probablement à la mise des eaux dans le canal.M^e Teste prenait la parole au moment du départ du courrier.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Guillaubert, colonel du 39^e de ligne.)

Audience du 20 juin.

TROUBLES DE LYON DE 1832. — DÉSERTION. — AMNISTIE.

Un épisode qui se rattache aux événements de Lyon en 1832, a occupé aujourd'hui l'audience du Conseil de guerre. Il s'agissait de juger un homme qui, ayant été enlevé de son régiment et fait prisonnier avec plusieurs autres par les insurgés, n'avait plus reparu au corps. Cet homme retiré à Dôle, y a vécu en honnête citoyen, et c'est au moment où il a voulu se marier qu'il s'est présenté à l'autorité militaire pour purger sa position comme déserteur.

Le nommé François Benoit faisait partie du 66^e de ligne, qui occupait le quartier de la Croix-Rousse : les insurgés étant arrivés en très grand nombre, enveloppèrent la troupe, la désarmèrent, et quelques-uns des soldats furent emmenés comme prisonniers. Ces captifs, au nombre d'une centaine, n'eurent d'autre nourriture que quelques morceaux de pain que les ouvriers leur faisaient passer, et qu'ils se disputaient dans leur prison. Un maréchal ferrant chez lequel Benoit avait travaillé, ayant su que ce militaire était du nombre des prisonniers, lui procura des moyens d'évasion et lui conseilla de se retirer dans sa famille.

Après huit ans d'absence, Benoit s'est présenté à l'autorité militaire en lui révélant sa position; il a donc à répondre à l'accusation d'avoir déerté d'une place de guerre en emportant ses armes et bagages.

M. le président à l'accusé : Lorsque vous avez quitté le régiment, où étiez-vous détaché ?

L'accusé : Nous venions de la Croix-Rousse; à peine fûmes-nous entrés au collinet qu'une troupe très nombreuse de canuts vint nous entourer; une lutte s'engagea entre eux et nous, il y eut des coups de baïonnette portés contre les ouvriers qui parvinrent à se rendre maîtres de nous et à nous enlever nos armes.

M. le président : Mais vous avez dû résister longtemps ?

L'accusé : L'action de la troupe était impossible tant la foule était compacte. Je fus un de ceux qui furent désarmés et emmenés prisonniers. On nous enferma dans un vieux monument qui a servi d'église autrefois; c'est de là que je me suis échappé par les conseils qu'on m'a donnés. On voulait me faire prendre parti dans le rang des ouvriers, mais je n'ai pas voulu. J'ai mieux aimé m'en aller.

M. le président : Si vous étiez resté comme les autres, vous auriez été ramené au régiment. Vous ne seriez pas déserteur.

L'accusé : C'était bien mon intention; mais, mon colonel, c'est une chose bien triste que de souffrir la faim; nous étions tous là, rassemblés dans le même lieu, nous étions bien cent, attendant quelque peu de nourriture; lorsque les ouvriers nous apportaient une part de leur pain, c'étaient les plus forts qui en avaient le plus. Alors pressé par la faim je suis parti avec le bourgeois chez lequel j'avais travaillé, et je me suis retiré chez mon frère, à Dôle.

M. le président : Qu'avez-vous fait de vos armes et effets ?

L'accusé : Tout cela me fut pris par les insurgés; je n'ai emporté que ce que j'avais sur moi. Les voilà, je les ai conservés.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté plus tôt ? Est-ce que vous ne songiez pas à votre position ?

L'accusé : Sachant que j'étais signalé comme déserteur j'avais des craintes sur le sort qui m'était réservé. D'un autre côté, étant devenu père de deux enfants, je ne pouvais me résoudre à les abandonner ainsi que leur mère, qui doit devenir ma femme légitime.

M. Thau, capitaine au 66^e de ligne, confirme les explications données par l'accusé. M. Aujan, négociant à Dôle, rend le compte le plus favorable de la conduite de Benoit.

M. Mévil soutient l'accusation de désertion, qui, dit-il, remontant à huit années, mérite une sévère punition.

Me Joffrès, chargé de la défense de Benoît, fait valoir les considérations qui militent en sa faveur, soit comme père de famille, soit comme citoyen. « Mais, dit l'avocat, dans cette cause qui sort du cadre ordinaire des désertions, s'ouvre un autre ordre d'idées qui donnent droit à votre bienveillance et à votre absolution. Grande et magnanime, Messieurs, a été la pensée du gouvernement qui a proposé au Roi d'étendre aux délits politiques non jugés, aux contumax, les bienfaits de l'amnistie de 1837, restreinte alors à ceux des accusés qui étaient détenus. L'amnistie de 1840, largement appliquée, doit effacer les dernières traces de nos discordes civiles; elle doit rallier tous les Français par l'oubli du passé. Il faut que le pardon s'étende à tous les délits qui intéressent l'ordre public et qui ont eu pour cause des circonstances ou des événements politiques. C'est là le vœu du Roi qui veut tout pardonner. »

Je ne discute point devant vous, continue Me Joffrès, la question légale de la mise en jugement de Benoît après l'ordonnance d'amnistie du 29 avril dernier, mais je suis persuadé que vous comprendrez la portée de cette amnistie et qu'elle vous déterminera à absoudre l'accusé.

Supposez que Benoît, cédant aux mauvais conseils, au lieu de se laisser désarmer, eût tourné ses armes contre ses camarades, contre ses chefs; que, prenant part à l'insurrection lyonnaise, il eût fait feu sur eux, Benoît se présentant aujourd'hui serait renvoyé dans ses foyers sans jugement. Tout serait oublié et pardonné.

Mais Benoît n'a point voulu combattre contre ses frères d'armes... Benoît n'a point voulu se joindre aux insurgés, et pour lui rien ne serait oublié ni pardonné?... Non, messieurs, telle ne peut pas être votre pensée, tel ne peut être le vœu de vos consciences. Benoît a commis une faute, mais il l'a cruellement expiée par toutes les craintes qu'il a éprouvées; et vous, juges militaires, vous ne voudrez pas envoyer aux travaux publics le soldat qui a oublié ses devoirs par un cas de force majeure, alors surtout que ceux qui ont fait feu sur la troupe jouissent de leur liberté, et que tout leur a été pardonné.

Absolvez Benoît, dit le défenseur en terminant, et vous aurez prouvé que, comme le Roi et son gouvernement, vous savez oublier et pardonner!...

Après une réplique du rapporteur et du défenseur, le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, déclare Benoît coupable de désertion à l'intérieur, mais sans la circonstance aggravante d'avoir emporté ses armes et bagages, et il le condamne à trois ans de travaux publics.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE

(5^e LÉGION.)

Présidence de M. Germinet, chef de bataillon.

Séance du 20 juin.

REVUE DU ROI. — INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN OFFICIER A L'OCCASION DE LA REFORME ELECTORALE.

Dans la matinée de dimanche dernier 15 juin, la 5^e légion se trouva réunie sur le terrain, et se disposait à se rendre à la revue du Roi, lorsqu'un de MM. les capitaines adjudans-majors, M. Marimpy, se rendit près de M. Houeix, capitaine de la 4^e compagnie du 3^e bataillon, pour lui transmettre l'ordre donné par M. le colonel Lariboisière, chef de la légion, de former sa compagnie sur trois files. Le capitaine Houeix refusa d'obéir à l'ordre qui lui était donné par l'adjudant-major, et alléguant pour raison de son refus que le nombre des gardes nationaux présents n'était pas assez considérable pour pouvoir être formé sur trois files; que d'ailleurs M. Marimpy n'était pas son chef, et qu'il n'avait pas d'ordres à recevoir de lui, faisant observer en outre que les capitaines adjudans-majors n'étaient pas le fruit de l'élection, et que leur nomination était le résultat d'une préférence de l'autorité supérieure, et non le témoignage du libre suffrage des citoyens.

D'après le refus formel du capitaine Houeix, et dans les circonstances qui l'avaient accompagné, M. l'adjudant-major Marimpy avait dû se transporter près du chef de bataillon et lui rendre compte de ce qui venait de se passer. Le chef de bataillon allant aussitôt trouver le capitaine Houeix à la tête de sa compagnie, lui renouvela directement l'ordre que lui avait inutilement transmis l'adjudant-major. Le capitaine Houeix exécuta alors l'ordre en faisant remarquer que cette fois il obéissait parce que c'était un chef dont il reconnaissait le caractère qui commandait.

C'est à raison de ces faits que M. le capitaine Houeix avait été cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

Aux faits que nous venons de rapporter succinctement M. Houeix n'oppose aucune dénégation. L'ordre lui avait été transmis, dit-il, d'une manière qui ne lui paraissait pas convenable, et le nombre des hommes de sa compagnie présents se trouvait si peu considérable, qu'il crut ne pas devoir l'exécuter; du reste il s'est empressé d'obéir dès que le chef de son bataillon lui a lui-même donné cet ordre.

Le capitaine-rapporteur, M. Dubreuil, après avoir examiné les faits, insiste pour que le Conseil les punisse d'une juste réprimande.

Le Conseil, après avoir délibéré, et attendu que le refus d'obéir à un ordre émané du colonel, et transmis par l'adjudant-major, constitue un manquement aux devoirs de la discipline, prononce contre le capitaine Houeix la réprimande, avec insertion à l'ordre du jour.

Après cette affaire, qui, à part le nom du prévenu auquel l'insertion récente d'une lettre sur le principal incident de la revue de dimanche a donné une sorte de retentissement, présentait trop peu d'intérêt pour avoir attiré l'auditoire nombreux et presque entièrement composé d'habitants du 5^e arrondissement, qui encombre la salle d'audience, le secrétaire du Conseil appelle l'affaire de M. le lieutenant Bisson, prévenu de voies de fait envers un supérieur. Voici en quel état la cause se présente devant le Conseil.

Longtemps avant que la 5^e légion se rendit à la revue, dans la matinée de dimanche, une discussion animée s'était engagée entre les gardes nationaux, relativement aux cris : *La réforme ! Nous voulons la réforme !* que plusieurs d'entre eux se proposaient de faire entendre. Plus que dans tout autre, dans la 4^e compagnie du 3^e bataillon la discussion avait été vive. Elle s'était calmée cependant quand on avait quitté le terrain de rassemblement, pour aller prendre rang sur les quais; et l'on devait espérer que tout était terminé, lorsque, après le défilé, et lorsque la légion était en marche pour retourner dans ses foyers, la discussion se renouvela plus ardente que jamais. Plusieurs compagnies, la 4^e du 3^e bataillon surtout, avaient demandé la réforme. On s'entretenait de cette circonstance, et le lieutenant Bisson, en la rapportant, disait que le Roi, en passant devant le front de la compagnie, avait répondu à ceux qui criaient : *La réforme ! la réforme !* — *Vous l'aurez ! vous l'aurez !*

M. Lorain, capitaine de la 1^{re} compagnie, présent par hasard au récit que faisait M. le lieutenant Bisson de la 4^e, lui fit observer que cela n'était pas possible, que cela ne pouvait pas être; que si le Roi avait prononcé les paroles qu'on lui prêtait, sa réponse aurait été aussi illégale que l'était le cri qui l'aurait provoquée. Une contestation vive et ardente s'engagea alors entre MM. Bisson et Lorain; mais elle se termina toutefois sans qu'il en résultât rien de fâcheux, et sans que les deux officiers, en se séparant pour re-

joindre leurs compagnies respectives, en gardassent l'un contre l'autre nul ressentiment.

La légion poursuivit sa route et elle était au moment de se séparer définitivement, lorsque sans que l'on ait pu savoir quelle en était la source, ni de qui il émanait, le bruit se répandit tout à coup que le capitaine Lorain s'était vanté d'avoir donné un soufflet au lieutenant Bisson à la suite d'une discussion sur les cris proférés à la revue.

Ces bruits, sourds d'abord, puis bientôt devenus en quelque sorte publics, parvinrent au lieutenant Bisson, à qui même, à ce qu'il paraissait, ils furent rapportés non comme un on dit, mais comme un fait certain et constant. Sous l'impression du premier mouvement, et sans prendre d'autre conseil que celui de son indignation, il se rendit aussitôt près du capitaine Lorain, dont la compagnie se séparait, il lui reprocha de s'être vanté de lui avoir donné un soufflet, dit qu'il le tenait comme reçu, et au même moment il frappa cet officier au visage.

On parvint à séparer les deux adversaires.

Aujourd'hui par suite du rapport fait le soir même au colonel Lariboisière, chef de la 5^e légion, le lieutenant Bisson, traduit à la diligence du capitaine rapporteur du bataillon, comparait devant le Conseil de discipline.

M. le chef de bataillon Germinet, après avoir exposé les faits, et, sur la demande du lieutenant Bisson, donné lecture du rapport fait le soir de la scène par le commandant Lefebvre, demanda au prévenu s'il ne se propose pas de faire valoir près du Conseil quelque exception?

M. le lieutenant Bisson : Aucune, Monsieur le président; je demande seulement que l'on établisse d'une manière bien précise la série des faits.

M. Dubreuil, capitaine-rapporteur : Vous ne voulez proposer aucune exception?

Le lieutenant Bisson : Aucune, je le répète.

M. le capitaine-rapporteur se lève et demande que le Conseil se déclare incompetent par les motifs que, s'agissant de voies de fait dont l'insubordination et la désobéissance ne sont que des circonstances accessoires, la loi sur les gardes nationales, dans aucune disposition, n'a pour objet d'établir le Conseil de discipline compétent; qu'au contraire ces faits doivent être rangés dans les termes du droit commun, dont l'application se trouve dans les articles 224, 228 et 230 du Code pénal. M. le rapporteur, en conséquence, et s'appuyant d'ailleurs sur un arrêt rendu en ce sens dans des circonstances semblables par la Cour de cassation, le 9 septembre 1831, demande que le Conseil se déclare incompetent.

Le Conseil, après en avoir délibéré, se déclare incompetent et renvoie le prévenu, pour les faits à lui imputés, devant la juridiction qui devra en connaître.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE LA REINE. — AFFAIRE D'EDWARD OXFORD. — DÉCISION DU GRAND JURY.

Voici le texte officiel des dépositions qui ont été mises sous les yeux des *grands jurés* formant le jury d'accusation. En tête de chacune des déclarations est cette formule :

COMITÉ DE MIDDLESEX. — PROCÉDURE INTENTÉE AU NOM DE LA REINE CONTRE EDWARD OXFORD.

Copie de la déposition de N., reçue sous serment le 11 juin 1840, au bureau de la secrétairerie d'Etat pour le département de l'intérieur, à Whitehall, dans le comté de Middlesex, par-devant moi le très honorable Constantin Henry, marquis de Normanby, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, lors de l'information faite en présence et après l'audition d'Edward Oxford, amené devant moi sur l'inculpation de haute trahison.

Samuel Parkes, menuisier en bâtiments, a dit : « Je suis à Londres depuis huit jours et j'y cherche du travail. Hier je me trouvais à Constitution-Hill vers cinq heures et demie du soir; j'attendais sous le portique pour voir la reine; j'y suis resté environ trois quarts d'heure. Beaucoup d'autres personnes étaient là dans la même intention. Je vis la voiture de S. M. sortir de la grille vers six heures et un quart. La reine et le prince Albert étaient dans une calèche découverte fort basse. S. M. était assise à gauche, le prince à droite. Il n'y avait point d'autre personne dans la voiture attelée de quatre chevaux et escortée d'écuysers à cheval. A l'approche de la calèche je pus apercevoir S. M., et comme la route fait un angle, je traversai rapidement à gauche pour la voir une seconde fois.

« Je gagnai ainsi environ trente pieds de vitesse sur la voiture. J'observai le prisonnier exactement en face de moi, et aussi de trente pieds en avant de la calèche. Je m'arrêtai et me retournai pour contempler les traits de notre jeune reine. Le prisonnier se promenait alors les bras croisés et les mains cachées sous les revers de son habit. Lorsque la voiture s'approcha, il fit volte-face et un signe de tête comme pour se moquer de la reine et du prince.

« La calèche ne se trouvant plus qu'à un pied de moi, je vis alors le prisonnier diriger de sang-froid son pistolet sur S. M. et le prince Albert. Il fit feu. La balle... car je suppose que c'était une balle, passa directement devant mes yeux, et j'en entendis le sifflement. J'étais alors à un pied en arrière de la voiture. La balle a dû passer entre moi et la caisse de la calèche.

« Je remarquai que le prisonnier tournait la tête pour voir s'il y avait quelqu'un derrière lui. Il leva la main droite dans la même position que lorsqu'il avait fait feu. Il tira de la main gauche un second pistolet du côté droit de son habit, et le passant dans la main droite, il tira un second coup sur S. M.

« La voiture, qui nous avait dépassé de huit à neuf pieds, s'arrêta.

« Je traversai aussitôt la route pour courir sur le prisonnier. Déjà un homme le tenait par son habit; un autre lui avait arraché ses pistolets. Je l'ai entendu dire : « C'est moi qui ai fait le coup ! c'est bien moi ! » Il disait cela parce qu'on avait empoigné par méprise la personne même qui l'avait désarmé.

« Le prisonnier m'a paru très calme lorsqu'il a fait feu, mais un peu exalté après son arrestation. Je suis bien sûr que le prisonnier est la personne par qui j'ai vu tirer deux coups de pistolet sur Sa Majesté. »

Sur l'interpellation de l'inculpé le témoin ajoute : « J'étais à gauche de la voiture et, je le présume, à trois cents pas de la porte du parc. Je me trouvais encore à gauche lorsque vous avez tiré. Lorsque vous avez fait feu une première fois, vous n'étiez pas en

avant de la calèche. Vous avez tiré les pistolets de dessous votre habit. Le premier pistolet était dans votre main droite. Le prince était assis du côté gauche. Je suis venu trop tard pour vous arrêter. »

Signé, SAMUEL PARKES. »

« Affirmé sous serment devant moi. »

Signé, NORMANBY. »

Lord Charles Colchester dépose : « J'étais hier soir vers six heures un quart à Constitution-Hill. Ayant vu sortir la voiture de S. M., je doublai, pour la suivre, le pas de mon cheval. Quelques instans après j'entendis une explosion d'arme à feu et j'aperçus un peu de fumée qui s'élevait. La voiture de S. M. pouvait alors se trouver à deux cent cinquante ou trois cents pieds de moi. Une demi-minute après une seconde détonation se fit entendre. J'observai un homme debout sur la contre-allée entre le chemin que suivait la voiture et la grille du parc. Il me tournait le dos, et tenait de la main droite un pistolet qui fumait encore. Je pouvais mon cheval sur lui, mais déjà plusieurs piétons qui l'entouraient s'étaient emparés de lui. Deux personnes l'avaient saisi au collet. Un pistolet était resté dans sa main gauche. L'autre était à terre; je ne l'entendis pas proférer une seule parole. »

Sur l'interpellation de l'inculpé, le témoin répond : « La personne que j'ai vue et qui me tournait le dos avait à peu près votre taille. Il m'a paru que c'était vous qui aviez déchargé les deux pistolets. La voiture m'a semblé être en avant de vous d'environ quatre-vingt-dix pieds lorsque vous avez tiré le second coup. »

Signé, COLCHESTER. »

Joshua Reeve Lowe, ouvrier lunetier, dépose : « J'étais avec mon neveu à peu de distance de la voiture de S. M. lorsque le prisonnier a fait feu sur la reine en ajustant froidement ses deux coups. Mon neveu Albert et moi nous avons traversé la route. J'ai suivi l'homme. Mon neveu qui s'était emparé des pistolets fut dénoncé par quelqu'un qui dit : « C'est celui-là ! » Le prisonnier dit aussitôt : « C'est moi qui ai tiré... c'est moi. » Plusieurs autres personnes et moi nous nous sommes assurés de lui. J'ai dit à mon neveu : Albert, vous auriez bien fait de regarder autour de cet homme, car sans doute il a des amis. « Vous avez raison, a dit le prisonnier, j'en ai. » Les agents de police étant arrivés, on l'a conduit au corps de garde le plus voisin. C'est lorsqu'il a été entre les mains des inspecteurs qu'il a tenu ce propos. »

Sur l'interpellation de l'inculpé : « J'étais du côté gauche de la route. La reine était sur le côté gauche de la voiture. Lorsque vous avez tiré le premier coup, vous étiez sur la même ligne que la calèche; au second coup elle vous avait dépassé de quinze à vingt-cinq pieds. Je ne puis dire si vous avez visé la reine ou le prince. »

Signé : JOSHUA-REEVE LOWE. »

Albert Lowe, neveu du précédent témoin, après avoir rendu compte des mêmes faits, ajoute : « J'ai aperçu distinctement le prisonnier lorsqu'il a tiré le second coup. Ayant traversé rapidement la route je me suis emparé des deux pistolets pendant que d'autres l'arrêtaient. Quelqu'un ayant voulu m'arrêter comme étant l'assassin, je lui ai dit : « Vous êtes un drôle, ou quelque chose d'approchant. Le prisonnier a dit tranquillement : « C'est moi qui ai fait cela ! » J'ai remis l'un des pistolets à un inspecteur, au corps-de-garde. C'est bien celui que j'ai arraché des mains de l'inculpé, je le reconnais bien, car j'ai fait tout exprès une marque sur la crosse. Je n'ai point fait de marque à l'autre pistolet, mais c'est bien le même. En suivant la route, mon oncle me dit : « Regarde bien, Albert, cet homme avait peut-être des amis avec lui. — Vous avez raison, j'en ai, » a répondu le prisonnier; mais il était absolument seul. »

Sur l'interpellation de l'inculpé : « Je vous ai vu tirer le second coup. »

Signé : ALBERT LOWE. »

John Oliphant Murray, beau-frère de lord Elibank, dépose : « Me trouvant à gauche de la voiture de la reine lorsqu'elle passa à Constitution-Hill, j'ai ôté mon chapeau et salué S. M. Immédiatement après le premier coup de feu, mon cheval se cabra. Je voulais me jeter sur le prisonnier pour empêcher le second coup, je ne pus me rendre maître de mon cheval. Je vis le prisonnier prendre avec la main droite le second pistolet sous son habit et ajuster avec un grand sang-froid la reine et le prince Albert. Le prisonnier ne fit aucune résistance, il paraissait fort calme. J'examinai la muraille située en face, et crus y découvrir l'empreinte d'une balle dans la direction où les coups ont été tirés. »

Sur l'interpellation du prisonnier : j'étais sur la gauche de la route, et à peu près en face de vous lorsque vous avez fait la première décharge. Vous étiez alors près de la grille en arrière de la voiture. Je me trouvais tout près de vous quand vous avez tiré le second coup. »

Signé : JOHN OLIPHANT MURRAY. »

John-William Parker Field, armurier, dépose : « Les pistolets qu'on vient de me montrer ont été fabriqués à Birmingham, et sont d'une espèce fort commune. Ils portent l'estampille de Birmingham. Ils me semblent qu'ils sont de la fabrique d'un nommé Smith. Il ne paraît pas qu'on s'en soit beaucoup servi. Je ne crois pas qu'ils valent 30 shellings : ce sont de très mauvais pistolets. »

Sur l'interpellation du prisonnier : « Je ne puis affirmer sous serment que les pistolets ont été fabriqués par M. Smith; mais je crois pouvoir jurer qu'ils sont de Birmingham. On n'en fait pas de pareils à Londres. »

Signé, J.-W.-P. FIELD. »

William Shelps, garçon boulanger, au numéro 6, dans West-Place, après avoir prêté serment comme les autres témoins, dépose : « Je suis beau-frère de l'inculpé, ayant épousé sa sœur. Il a servi comme garçon dans plusieurs cabarets et gargotes. Sa dernière place a été à l'enseigne du *Hog in the pond* dans Oxford-Street; il y a cinq ou six semaines qu'il en est sorti. Il logeait chez sa mère, avec laquelle ma femme et moi nous demeurons encore. Il couchait dans une chambre sur le devant, au premier étage. La malle contenant ses effets était dans sa chambre. Il y avait encore couché la veille. En sortant il emportait presque toujours la clé. Deux autres personnes logent dans la maison : ce sont les nommés Westrop et Sutherland. »

Signé, WILLIAM PHELPS. »

Samuel Hughes, inspecteur de police, dépose : « J'ai fait une perquisition au domicile du prisonnier, dans West-Place, n° 6; je m'adressai au premier étage sur le devant; la porte de la chambre était fermée; la sœur du prisonnier vint l'ouvrir et me fit entrer. Je vis dans la chambre une malle dont la sœur me dit qu'elle n'avait pas la clé. C'est un coffre de bois peint d'environ deux pieds et demi de long sur deux de hauteur et un pied et demi de largeur. La propriétaire ou principale locataire de la maison, sur ma demande, m'a procuré un ciseau et un marteau; j'ai ouvert le coffre dans lequel j'ai trouvé un sabre avec son fourreau; je reconnais le sabre que vous me montrez. Il y avait aussi un crêpe noir; je le reconnais également. Je trouvai deux fontes de pistolets, une poire à poudre, un moule à balles et cinq ou six balles; je reconnais tous ces objets. »

« J'ai découvert un portefeuille contenant quatre papiers que je vous représente après les avoir paraphés.
 « De retour au corps-de-garde où l'on retenait le prisonnier, je lui montrai le coffre; il dit: « Ce coffre est bien à moi. »
 « J'avais eu soin de l'avertir qu'il n'était tenu de rien dire qui pût faire charge contre lui. Après avoir examiné la malle et ce qu'elle renfermait, il me dit que tout cela était à lui. Je demandai qu'elle memorandum lui appartenait également; à quoi il répondit: « Ce livre, ces papiers sont à moi. J'avais intention de les détruire ce matin avant de sortir, mais je l'ai oublié. »
 « Sur la question que je lui ai faite pour savoir s'il connaissait la demeure du nommé Smyth qui a signé ces papiers (le soi-disant secrétaire de la section *oxoniense* de la *Jeune-Angleterre*), l'inculpé a répondu: « C'est ce que je ne vous dirai pas. »
 « Vous pourriez au moins, ai-je ajouté, me déclarer les adresses de ces personnes dont les noms sont écrits sur cette grande feuille de papier. L'inculpé a répliqué qu'il ne les ferait pas connaître, et que c'étaient tous noms supposés. Je vous représente aussi trois volumes, un petit livre et un rasoir que j'ai tirés aussi du coffre. »

« Signé: SAMUEL HUGHES. »
 L'audition des témoins avait été précédée d'interpellations orales adressées à Edward Oxford par l'atorney-général, les solliciteurs généraux et divers membres du conseil de cabinet (V. la *Gazette des Tribunaux* du mardi 16); mais il n'en a point été rédigé procès-verbal aux termes de la loi anglaise qui ne permet point l'interrogatoire juridique des inculpés. Après avoir fait donner à Oxford lecture des dépositions écrites, le marquis de Normanby lui a demandé s'il voulait faire et signer quelque déclaration en le prévenant qu'il était maître de s'en abstenir. Voici la courte mention qui a été faite au bas du procès-verbal.

DECLARATION DE L'INCLUPÉ.

Le prisonnier dit: « Un grand nombre de témoins sont contre moi. Les uns prétendent que j'ai tiré de la main gauche, les autres disent que c'est de la main droite. Ils varient également sur la distance. »

« Lorsque j'eus tiré le premier pistolet, le prince Albert se leva brusquement comme s'il eût voulu sauter hors de la voiture; puis il se rassit, jugeant apparemment que c'était ce qu'il avait de mieux à faire. C'est alors que j'ai fait feu du second pistolet. Voilà tout ce que je dirai à présent. »

« Signé: Edward Oxford. »

« Pour copie conforme, signé: NORMANBY. »
 Sur l'exhibition de ce procès-verbal et du mandat de prise de corps décerné en conséquence (voir le texte de cette pièce dans le même article de la *Gazette des Tribunaux* du 16), le grand jury a rendu un verdict de *true bill*, c'est-à-dire déclaré qu'il y avait lieu de mettre Edward Oxford en jugement, pour crime de haute trahison.

Le tout serait notifié à l'accusé avant les débats publics qui doivent s'ouvrir le lundi, 22 de ce mois, et ne dureront probablement qu'un jour, car le procès de Gould, accusé de vol commis à la suite d'un assassinat, et qui paraîtra pour la seconde fois devant la Cour à raison du même fait, est remis à mardi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NANTES, 18 juin. — Hier, après neuf jours de débats, s'est terminée l'affaire du sieur Danto, notaire à Guerande, accusé de quarante-quatre faux. Déclaré coupable, il a été condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition publique.

— CORBEIL. — Nous avons annoncé que, le 3 avril dernier, M. Periot, notaire à Corbeil, avait disparu, laissant un déficit considérable. Sur la plainte de divers créanciers, M. Periot a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, qui l'a condamné hier, par défaut, à cinq ans de prison et à 50 francs d'amende.

— REIMS, 17 juin. — Dimanche dernier a été amené à Reims, par la gendarmerie de Mézières, et déposé dans la maison de justice, le sieur Auguste-Louis de Treignac, ex-receveur de l'enregistrement et des domaines, et conservateur des hypothèques à Châlons, renvoyé devant la Cour d'assises de la Marne, sous l'accusation de détournement de deniers publics, de concussion, et de faux en écritures authentiques.

PARIS, 20 JUIN.

— Mardi prochain, à midi, il y aura réunion des chambres de la Cour royale, sous la présidence de M. Hardoin, pour procéder au choix d'un jury d'expropriation.

— L'affaire de M. Spontini contre l'Académie royale de Musique a donné lieu à un nouvel incident, qui a été jugé ce matin en référé par M. le président de Belleyme.

M. de Benazé, avoué de M. Spontini, a exposé que, nonobstant les défenses portées au jugement du Tribunal de commerce (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 juin), l'opéra de *Fernand-Cortez* a été représenté mercredi dernier. « Cependant, ajoute M. de Benazé, le jugement emportait exécution provisoire, sur minute. Au moment de l'ouverture des bureaux, le mandataire de M. Spontini, et M. Erard, son beau-frère, assistés d'un commissaire de police et de M. Cressonnier, huissier-audencier au Tribunal de commerce, se sont présentés au théâtre pour s'opposer à la représentation: ils soutinrent que la caution n'était pas exigible; peut-être et pour obvier à toute difficulté, M. Erard offrit soit sa caution personnelle, avec hypothèque, soit le dépôt en espèces d'une somme d'argent. L'administration de l'Opéra répondit que la caution devait être offerte et reçue dans les formes et dans les délais de droit. La représentation eut lieu. Le lendemain, M. Spontini a exigé le paiement des 6,000 fr. de dommages alloués par le Tribunal pour chaque représentation; et en tête de son commandement M. Spontini a signifié la quittance du dépôt fait par lui à la caisse des consignations d'une somme de 10,000 fr., pour garantie de l'exécution provisoire. Sur ces poursuites, l'administration de l'Opéra a soutenu que la caution était insuffisante et a assigné M. Spontini devant le juge des référés pour faire ordonner la discontinuation des poursuites. »

M. Pasturin, au nom de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, a développé ce système qui a été combattu par M. de Benazé.

M. le président a rendu une ordonnance qui déclare la caution suffisante, et ordonne la continuation des poursuites.

L'administration de l'Opéra a interjeté appel du jugement du 17 juin, et l'affaire a été indiquée pour mardi prochain, devant la 1^{re} chambre de la Cour.

— La conférence de l'Ordre des avocats, dans sa séance de sa-

medi dernier, après avoir entendu le rapport de M^e Porto, les observations de M^{es} Cabantons jeune, Cubain, Tripet, Josseau, et le résumé de M^e Paillet, bâtonnier, vient de décider qu'il n'y a pas de recours possible contre les décisions disciplinaires des chambres des notaires, au cas de violation de formes ou d'excès de pouvoir.

Jusqu'à présent cette question n'a pas reçu d'autre solution dans la pratique, car les Tribunaux ordinaires, la Cour de cassation (arrêt du 4 décembre 1833), le ministre de la justice, se sont successivement déclarés incompétents pour connaître d'un semblable recours.

Ajoutons cependant, si nous sommes bien informés, que le ministre de la justice voulant mettre un terme à un état de choses aussi fâcheux, a enfin consenti à statuer sur une décision qui lui était déferée.

— M^{lle} P..., fille d'un artiste qui a longtemps charmé les habitués de l'Opéra-Comique, a fait citer devant la 8^e chambre le sieur Fraboulet, comme auteur ou complice de lettres anonymes et d'une complainte contenant des imputations diffamatoires. Plusieurs audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire grave, sous la présidence de M. Jarry.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Dupin pour la plaignante, de M^e Marie pour le prévenu, et les conclusions sévères autant qu'énergiques de M. le substitut Gouin, le Tribunal a condamné le sieur Fraboulet à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Le petit Auguste, aujourd'hui âgé de quinze ans, a été forcé, pour entrer en apprentissage, de se séparer de son vieux père, brave ouvrier, que son ouvrage fixe invariablement à Boulogne; mais tous les dimanches, dès qu'il est libre, Auguste part gaiement à pied, et il passe avec son père un jour qui est ainsi doublement pour lui un jour de fête. Vers les dernières soirées du mois dernier, c'était un jeudi, un individu se présente chez le maître d'apprentissage d'Auguste et demande à parler à cet enfant. Le jeune apprenti sort un instant: « J'accours bien vite de Boulogne, lui dit l'inconnu, votre père est malade depuis déjà quelques jours, et il a épuisé toutes ses ressources; il lui faudrait 6 francs pour acheter les médicaments que le docteur vient de lui ordonner; je viens vous demander cette petite somme, si toutefois vous l'avez... si vous ne la possédez pas, donnez toujours ce que vous aurez. »

L'enfant, les larmes aux yeux, s'empresse de monter dans la chambre, et il en redescend bientôt avec la totalité de ses petites économies: « Vous dites qu'il faut six francs, s'écrie-t-il, en voilà sept; c'est tout ce que je possède; prenez-les; c'est toujours vingt sous de plus s'il y a besoin d'autre chose. Allez vite, mon bon monsieur; je vous remercie, ayez bien soin de mon père, je vous en prie. »

Les trois jours qui s'écoulèrent jusqu'au dimanche parurent bien longs au pauvre Auguste; enfin l'heureux moment arrive, l'apprenti s'élance sur la route et bientôt il est à Boulogne, chez son père, qu'il serre dans ses bras, et qui ne s'est jamais mieux porté. Une explication a lieu, et il en résulte que l'ouvrier n'a pas été un seul instant malade, et que le pieux enfant a été victime de son amour pour son père. Celui-ci demande à son fils le signalement de l'individu, et, à certains indices, il croit reconnaître le nommé Bernot, auquel il a quelquefois parlé de la bonne conduite d'Auguste et de son affection pour l'auteur de ses jours. Bernot ne tarda pas à être arrêté; il fut positivement reconnu par l'apprenti, et il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour y rendre compte de sa floulerie.

M. le président, au petit Auguste: Vous ne connaissez donc pas l'homme qui venait ainsi vous demander de l'argent pour votre père?

Auguste: Non, Monsieur, je ne l'avais jamais vu.

M. le président: C'est une imprudence de donner ainsi de l'argent à quelqu'un qu'on n'a jamais vu.

Auguste: Quand il m'a dit que papa était malade, je n'ai pas pu penser à autre chose... J'aurais eu tout plein, tout plein d'argent que je l'aurais donné... j'étais si heureux de ce qu'il me disait que ça allait lui rendre la santé!... Le dimanche, quand je suis arrivé à Boulogne et que j'ai vu papa si bien portant, alors j'ai deviné que j'étais volé, mais j'en ai été bien content.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous avoir commis l'esqueroquerie qui vous est reprochée?

Le prévenu: Faut bien.

M. le président: Comment est-il possible que vous vous soyez rendu coupable d'un tel délit?

Le prévenu: Quaud on n'a pas d'argent! On voit bien que vous ne savez pas ce que c'est que de n'avoir pas d'argent.

M. le président: Jamais on ne doit voler; ici surtout votre conduite est odieuse, c'est un enfant à qui vous enlevez des économies, et vous abusez pour commettre le vol du sentiment le plus honorable, de son amour pour son père; et vous le plongez pendant trois jours dans le chagrin et dans l'inquiétude.

Le prévenu: Je n'ai pas réfléchi à tout ça, moi... Je ne savais pas qu'on ferait tant de bruit pour six francs... car je n'avais demandé que six francs.

M. le président: Vous ne travaillez donc pas?

Le prévenu: J'étais sans ouvrage, parbleu! sans ça je n'aurais pas été m'amuser à venir lui demander de l'argent.

Le Tribunal condamne Bernot à trois mois d'emprisonnement.

— Nous avons cru devoir appeler l'attention de l'administration supérieure sur le fâcheux résultat des réparations qui se font en ce moment à l'hôpital Saint-Louis, et qui ont exigé le renvoi d'un grand nombre de malades.

Le *Moniteur parisien* publie ce soir à ce sujet une rectification qui laisse subsister les faits que nous avons avancés.

Il se peut que la salle en réparation soit celle *Saint Mathieu* et non, comme nous l'avons dit, celle du *Roi Saint Louis*. Mais cette erreur n'a aucune importance. Ce qu'il y a de vrai même d'après la rectification, c'est que sur 110 malades déposés dans cette salle, 60 ont dû être renvoyés. L'ont-ils été au fur et à mesure des guérisons, étaient-ils complètement guéris? C'est ce qui paraît douteux, puisque la rectification ajoute: « qu'un traitement sédentaire pouvait seul suffire. » Or, les malheureux forcés de demander les secours d'un hôpital, peuvent-ils se procurer ce traitement sédentaire que leur santé réclame?

C'est en ce sens que nos observations subsistent. Quant à ce que nous avons dit sur les refus d'admission des malades présents, la rectification ne dit rien: elle ajoute seulement, et c'était là le but de notre article, que l'administration n'en surveillera pas moins avec soin l'exécution des mesures sur lesquelles on a cru nécessaire d'appeler son attention.

Nous pourrions même, si cela était nécessaire, citer de nouveaux faits, qui seraient de nature à provoquer plus spécialement encore l'intervention de l'autorité supérieure.

Aujourd'hui même deux vieilles femmes renvoyées de l'hôpital de la Pitié fussent restées sur la voie publique sans secours et

dans un état de faiblesse extrême, si le commissaire de police du quartier du Jardin-du-Roi ne les eût fait transporter à la préfecture, d'où elles devront être expédiées sur le dépôt de Saint-Denis, qui n'est cependant pas affecté par son institution aux malades et valétudinaires.

Il y a peu de jours encore, un pauvre paralytique, nommé Millet, envoyé par le maire de Belleville à l'Hôtel-Dieu, n'a pu y être admis, et M. le commissaire de police du quartier de la Cité l'a recueilli dans la rue, et l'a fait transférer à la Préfecture.

Nous ne prétendons pas assurément que l'administration des hospices fasse preuve d'une rigueur qui serait bien contraire à son institution, et qu'elle refuse aux malades les secours qu'elle peut leur donner, mais il est déplorable qu'un mauvais système d'économie ne lui permette pas d'employer à l'agrandissement des asiles et à l'augmentation du nombre des lits les revenus si considérables qu'elle a à sa disposition.

— Un jeune homme de dix-huit à vingt ans s'est pendu mercredi dernier dans la forêt de Montmorency. Depuis huit jours il logeait dans une auberge du village et n'avait pas payé la dépense qu'il avait faite. Son corps étant resté exposé jusqu'à vendredi soir sans qu'on l'ait reconnu, les autorités locales ont été obligées, pour raison de salubrité, de faire procéder à son inhumation. Nous publions ici le signalement qui nous a été communiqué, afin de faciliter la reconnaissance de l'identité:

Taille 1 mètre 7 décimètres; cheveux et sourcils chatain foncé; front haut, découvert; yeux gris, un peu louches; nez bien fait; bouche petite; menton rond; barbe naissante; dents blanches et visage ovale.

Ses vêtements sont: une redingote drap brun foncé; pantalon de drap noir; gilet fond blanc, à dessin, bretelles en caoutchouc gris avec agrafe en argent; chaussettes de fil bis; souliers avec agrafe en métal, chemise en calicot et chapeau de soie noir. Ce malheureux avait eu soin de démarquer son linge. On n'a trouvé sur lui qu'une feuille de papier à lettre sur laquelle étaient écrites au crayon ces deux lignes:

Septem et decimo junii 1840.

Nec sorte, concurrere potes, imperante.

— Le procès de Benjamin Courvoisier, accusé d'assassinat sur la personne de lord William Russell, dont il était le valet de chambre, a commencé jeudi devant la Cour criminelle centrale de Londres.

Dès le matin la Cour était assiégée d'un grand nombre de dames et de nobles personnages, tous porteurs de billets d'entrée délivrés par les sous-sheriffs. Les dames, que l'on voit rarement aux audiences criminelles, occupaient les premiers rangs. Un quart d'heure avant l'ouverture de l'audience, le duc de Sussex, oncle de la reine, a été introduit, précédé des sheriffs et du porte-glaive. Tous les spectateurs se sont levés, et ne se sont assis qu'après que son altesse royale eut pris place sur le banc des membres de la Cour.

L'accusé Courvoisier a été amené à dix heures.

Le greffier, après lecture de l'acte d'indictment, a déclaré à Courvoisier qu'étant né en Suisse, il avait droit d'être jugé par un jury mi-parti d'Anglais et d'étrangers, et lui a demandé s'il voulait qu'on appelât six jurés étrangers, ou s'il consentait à être traduit devant un jury composé entièrement d'Anglais.

L'accusé a répondu qu'il ne demandait pas mieux que de comparaître devant des jurés anglais.

Les douze jurés anglais ont prêté serment entre les mains du common-sergeant.

Lord Tindal, grand juge (chief-justice), et le baron Park ont alors pris place sur leurs sièges.

M. Adolphus, au nom de la famille de Lord Russel, a exposé les faits de la plainte.

Les débats ont retracé les faits déjà connus. L'audience continuait encore au départ du courrier.

— Nous avons dit, dans notre numéro du 7 juin, qu'un nommé John Irving, Irlandais, depuis deux ans détenu à la maison de Clichy, pour dettes montant à des sommes considérables, était parvenu, à l'aide de certificats de médecins, à obtenir du Tribunal l'autorisation de se faire transférer dans la maison de santé du docteur Reddet, rue Notre-Dame-des-Champs, 43; que quelques jours après, abusant de la confiance accordée à sa parole d'honneur, il avait disparu, laissant au docteur la responsabilité envers ses créanciers d'une somme de plus de 80,000 fr.

A cette occasion, M. C. Irving, neveu de la personne nommée dans cet article, nous écrit qu'à l'exception du départ tous les détails que nous avons donnés sont inexacts; que son oncle n'est pas irlandais; que s'il a été transféré dans une maison de santé, ce n'est pas sur des certificats trop facilement accordés par des médecins, mais en vertu d'un jugement contradictoire qui, attendu la gravité du mal qui l'affligeait depuis longtemps, ordonna son transport immédiat; qu'il n'est pas vrai qu'il ait donné aucune parole d'honneur au docteur Reddet; que, s'il eût donné cette parole sacrée, tous ceux qui le connaissent sont convaincus qu'il eût préféré rentrer fut-ce même dans un cachot que de trahir la foi jurée; qu'il n'est pas vrai que le docteur Reddet soit responsable, ce docteur ayant déclaré ne prendre M. J. Irving que comme simple pensionnaire; enfin ce n'est pas 80,000 francs que doit M. J. Irving, car on ne réclame de lui que 46,700 francs; que son départ forcé a été nécessité par le mauvais état de sa santé, qui ne lui permettait pas d'envisager la perspective de sept années de captivité.

Nous comprenons le sentiment presque filial qui a porté M. C. Irving à nous adresser cette réclamation qui, d'ailleurs, à part une différence de chiffres, laisse subsister le fait que nous avions énoncé, fait sur lequel nous ne croyons pas devoir insister par le motif qu'il doit être incessamment l'objet d'un procès privé.

— L'éditeur J. Meissonnier vient de faire paraître la nouvelle *Fantaisie* de M. Henri Herz sur la cavatine chantée par M^{me} Persiani dans l'*Elisir d'Amore*. Cet ouvrage a été exécuté avec grand succès par l'auteur dans les concerts de cet hiver.

— AVIS. — MM. J. LAFFITTE et C^o ont l'honneur de prévenir que la souscription pour le CHEMIN DE FER DE ROUEN étant complète, les demandes d'actions qui n'ont pas été réalisées par le versement du premier dixième se trouvent annulées.

Grande et sublime magie indienne et chinoise. M. PHILIPPE, célèbre physicien, venant de Canton, de New-York, de Dublin, d'Edimbourg et de Londres, donne sa première soirée aujourd'hui dimanche, 21 juin, à sept heures et demie, et les jours suivants sans interruption, salle Montecquieu. — Les mardis et vendredis, M. Philippe s'exprimera en anglais. — Son brillant cabinet se compose de plus de 1,000 machines, et sera éclairé par plus de 400 bougies et lumières différentes.

— Cours de LANGUE ET DE LITTÉRATURE ANGLAISE, par M. SEVERIN, professeur en Angleterre pendant plusieurs années, 342, rue St-Honoré.

Chez J. MEISSONNIER, éditeur, RUE DAUPHINE, 22. NOUVEAU MORCEAU DE

HENRI HERZ, OP. 112.

Grande Baisse de prix.

NOUVEAU DAGUERRÉTYPE PORTATIF POUR VOYAGE

PRIX: 75 C.

Par Alph. GIROUX et C°, rue du Coq-St-Honoré, 7. EN VENTE AU PROFIT DES PAUVRES DU XII^e ARRONDISSEMENT.

PRIX: 75 C.

NOUVELLE NOTICE SUR LE DAGUERRÉTYPE, Considéré sous le point de vue artistique, mécanique et pittoresque. Expériences démonstratives du procédé. — Riche Collection d'épreuves de France et d'Italie.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

APPEL DE FONDS DE 50 FRANCS PAR ACTION.

MM. les actionnaires du Chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que le conseil d'administration de la compagnie a décidé que le troisième versement de 50 francs par action serait immédiatement effectué dans la caisse sociale, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.

Les intérêts de retard stipulés par l'article 16 des statuts, courront, à la charge des retardataires, à partir du 15 juillet prochain, terme de rigueur.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

Par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande prostatique, et sur les maladies calculieuses.

Boulevard Poissonnière, 27. Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats : rafraîchissant au lait d'amandes; pectoral au lait d'ânesse; analeptique au saup de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

BOUCHERAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtisseries.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lier et arrêter la chute des cheveux.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tox opiatiques et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES D'ARRIÈRES. Par brev. d'inv. et de perfect.

AUX CUBÈRES PURES, d'une saveur exquise, reconnus par les médecins français et étrangers comme seuls infailibles pour la guérison complète, et sans rechute possible, des écoulements les plus rebelles, fleurs blanches, et bien supérieures à toutes les préparations de copahu, toujours nauséuses et infidèles. S'adresser à M. DARRIES pharmacien, inventeur, rue des Nonaindières, 13, et GASTON REGNAULT, dépositaire général, rue de la Feuillade, 5. DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'une sentence arbitrale, en date, à Paris, du 3 juin présent mois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécutif exigée par la loi, en date du 10 du même mois, et rendue par MM. Destouche, Bordeaux, agrésés près ledit Tribunal, et Chamillard, avocat à la Cour royale de Paris;

Il appert que la société en nom collectif, constituée par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 14 octobre 1839, pour six années consécutives, à partir du 1^{er} décembre 1838, affichée et publiée suivant la loi, entre M. Germain-Elizé GOSSEMANT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, et M. Pierre LAUSSEL, marchand tailleur, demeurant à Paris, même rue et même numéro, et connue sous la raison sociale LAUSSEL et Comp., pour l'exploitation de la profession de marchand tailleur, dont le siège était à Paris, rue de la Vrillière, 10, a été dissoute à partir du 8 juin présent mois.

Et que M. Gossemant a été nommé liquidateur de ladite société.

Fait à Paris, le 13 juin 1840.

GOSSEMANT.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 8 juin 1840, enregistré à Paris, le 15 suivant, par de Vilestivaux, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, entre le sieur Jean VAROUIL, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue de Bussy, 38, et le sieur Pierre-Marie BAZAUD, tapissier et marchand de parapluies, et Laurence-Elisabeth-Julie RUSSIN, sa femme autorisée, demeurant ensemble rue Faubourg-Poissonnière, 23, et rue de la Luze, 3; il appert que la société de commerce, contractée entre les parties pour la vente et fabrication de parapluies, etc., le 31 mars 1839, pour six années entières et consécutives, et qui a été publiée, avec toutes les formalités requises, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} avril 1840; que M. Bazaud en est le liquidateur et que tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet, ainsi que pour faire les publications légales.

Pour extrait conforme :

P.-M. BAZAUD.

D'un acte dressé par M^e Lehon, qui en a gardé la minute, et M^e Fould, notaires à Paris, le 9 juin 1840, enregistré, en exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, le 23 mai précédent;

A l'effet de constater les changements survenus dans la raison et la signature sociales de la société en commandite des houillères de St-Bérain et St-Léger, constituée suivant acte reçu par ledit M^e Lehon et son collègue, les 17 et 27 juillet 1837;

A été extrait ce qui suit :

Par suite d'une délibération de l'assemblée des actionnaires du 30 avril 1840, déjà publiée, la raison et la signature sociales de ladite société

des houillères de St-Bérain et St-Léger se compose des mots suivants : VIRLET et C^o. Pour extrait,

LEHON.

L'association en participation qui existait pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Laigle et retour, entre : M. COLLAS, maître de poste aux chevaux à Sévres; M. LEDUC, maître de poste à Versailles; M. MOUTON, maître de poste à Tillers-sur-Avre (Orne); M. BERNARD, maître de poste à Pontchartrain; et M. DAVOUST, maître de poste à Houdan; et dont MM. Collas et Mouton étaient constitués verbalement les gérants est et demeure dissoute à compter du 1^{er} du courant.

Paris, 20 juin 1840.

ADAM, avoué, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT AGRÉÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 35

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 juin 1840; enregistré;

Il appert, la société en nom collectif sous la raison VEITH et HAUSER, existant entre Jean-Jacques VEITH, marchand d'estampes à Paris, boulevard des Italiens, 11; et Gaspard-Albert HAUSER, aussi marchand d'estampes, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro, pour l'exploitation d'un commerce d'estampes dans ses diverses branches, tant pour leur compte personnel que par commission, pour la durée de six années, et dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 11; est et demeure dissoute à partir du 30 juin présent mois.

M. Gaspard-Albert HAUSER reste seul chargé de la liquidation, qui devra être terminée dans le délai de six mois à partir du 30 juin.

Pour extrait,

VATEL.

Suivant écrit sous signatures privées fait double à Paris le 18 juin 1840, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Gustave HALPHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, et M. Germain HALPHEN, aussi négociant, demeurant à Paris; susdite rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

L'objet de la société est le commerce de marchandises de toute nature, pour le propre compte de la société, et la commission et la consignation de toutes marchandises.

La société a commencé à partir du 1^{er} janvier 1840, époque à laquelle elle remontera.

Sa durée sera de dix années, à partir dudit jour, 1^{er} janvier 1840, ensuite qu'elle continuera jusqu'au 1^{er} janvier 1850.

La raison sociale est Gustave et Germain HALPHEN.

Le siège de la société est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28.

MM. Gustave et Germain Halphen ont tous

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un exploit signifié le 23 avril 1840, par Montaud, huissier à Paris, enregistré à la requête de M. Joseph JOURD'HEUIL père, marchand marbrier, rue Méné-Montant, 17.

Il appert que ce dernier a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande tendante à faire rapporter la faillite du sieur Guerrier et de la demoiselle Jourd'heuil, associés, appréteurs de bloudes, demeurant à Paris, rue Quillière, 33. Ladite faillite déclarée par jugement du 23 mars 1840.

Pour extrait.

WALKER.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e GUYON, NOTAIRE A PARIS, successeur de M^e Cotelle, rue St-Denis, 374.

Le siège de la société, constituée sous la raison Frédéric QUIN, DUGUET et compagnie, par acte passé devant M^e Guyon, le 18 janvier 1840, pour le compte des valeurs d'entrepreneurs de bâtiments, avances de cautionnement pour le soumissionnaires de travaux du gouvernement et autres opérations de banque analogues.

Est transféré, à partir du 30 juin courant, de la rue Saint-Georges, 5, à la rue Laflitte, 37, à Paris.

D'un acte sous signature privée, en date à Nancy, du 31 janvier 1840, enregistré, et dont extrait a été affiché au Tribunal de commerce de la Seine; il

appert que M^{lles} FRANCELINE et Amélie CHATELAIN, fabricantes de broderies, demeurant à Nancy, rue Saint-Dizier, 137, entendent que la société projetée entre elles et le sieur et dame PELLERIN, demeurant à Paris, actuellement quai Bourbon, 29, dans le mois de juillet 1836, soit considérée comme nulle et non avenue, les formalités prescrites par la loi n'ayant pas été remplies.

En conséquence, lesdites demoiselles Chatelain préviennent les tiers que toutes transactions et émissions de billets portant la signature Chatelain sœurs et comp., ne seront point reconnues par elles.

Rue Laflitte, 39, A LOUER présentement, avec cession de bail, un REZ-DE-CHAUSSEE, composé d'un appartement complet avec jardin et concession d'eau de la ville. — S'adresser au concierge.

Rue Richelieu, 102.

A CÉDER la suite d'un bail de DEUX APPARTEMENTS, qui étaient occupés par l'administration du chemin de fer de Paris à la mer. S'adresser au concierge.

A qui désire passer quelque temps à la campagne, en bon air. A LOUER, dans les bâtiments et enclos des Saint-Simoniens, chaussée Ménilmontant, 69, jolis appartements de toutes grandeurs, chambres et cabinets bien décorés, avec jouissance d'un grand jardin anglais, promenades et allées de beaux tilleuls, etc. S'adresser à; au Palais-Royal, 32, Galerie d'Orléans, à M. Didier.

AVIS

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. VOILES et VOILETTES NOIRES APPLICATION DE BRUXELLES, et confection de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX.

Rue du Dauphin, 10, près St Roch.

DÉTENTES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. VOILES et VOILETTES NOIRES APPLICATION DE BRUXELLES, et confection de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX.

Rue du Dauphin, 10, près St Roch.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue St-Antoine, 205, le 26 juin à 12 heures (N^o 1424 du gr.);

Du sieur TREMBLAY, herboriste, rue de Duras, 3, le 26 juin à 3 heures (N^o 923 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PIQUOT, fils, anc. commissionnaire de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24, entre les mains de M. Battard, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N^o 1608 du gr.);

Du sieur BACHELET, boulanger à St-Denis, rue du Saulger, 35, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N^o 1579 du gr.);

Du sieur GRAVELIN, mercier, rue Dauphine, 40, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 1611 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUCHESNE, anc. md de vins, quai Valmy, 11, sont invités à se rendre le 25 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 150 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEETERS, de la maison Peeters et C^o, mds de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 5, sont invités à se rendre le 25 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre un rapport des syndics définitifs sur la situation de ladite faillite (N^o 6835 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERCHERON, restaurateur, rue Joquelet, 10, le 26 juin à 11 heures (N^o 1554 du gr.);

Du sieur ASTIER, entrep. de charpente, faub. St-Martin, 68, le 27 juin à 10 heures (N^o 1495 du gr.);

Du sieur MECHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, le 27 juin à 10 heures (N^o 1561 du gr.);

Du sieur JUVENTIN, négociant, rue du Croissant, 20, le 27 juin à 10 heures (N^o 1502 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Grande Fantaisie et Variations brillantes sur Piano solo, sur la cavatine chantée par M^{me} PERSIANI, dans l'Elisir d'Amore.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Gⁿ. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

De la Syphilis, des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments végétaux, DÉPURATIFS et RAFFRAICHISSANTS; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des Femmes et des Affections héréditaires. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — RAPPORT d'une Commission Médicale l'v. de 850 p. 8^e ed. prix 6 f. et 18 50 p. la poste; 11 f. p. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le Dr BELLIOU, (Affr.)

BREVET D'INVENTION. OXALMO-TONIQUE MAILHAT,

PRÉSERVATIF ET CURATIF DES FLEURS BLANCHES. Chez GARDET, Pharmacien, 15, rue de la Tixeranderie. Dépositaires: MM. Dublanc, rue du Temple, 239; Hébert, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Perceuil, rue du Faubourg-Columbière, 36; Lenoir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 29; Perceuil, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Richard, rue du Faubourg-Saint-Martin 31, pharmaciens à Paris. Prix: 3 fr. le Bouteille.

Quatre minutes pour chauffer et prendre soi-même un remède sans fatigue avec LE CLYSOBOL, Nouv. seringue à basc. inv. par Fayard, pharm., r. Montholon, 18.—12 et 14 f.

5 F. 50 c. et au-dessus, BRODEQUINS DE DAMES, à la mode.

2, rue du Grand-Hurlleur, au coin de la rue Saint-Martin.

PUNAISES-FOURMIS.

L'INSECTO-MORTIFÈRE est toujours le seul produit employé avec succès à la DESTRUCTION COMPLÈTE des insectes nuisibles ou incommodes; 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile les glaires. 3 f. la boîte.

CHEMISES. FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

Librairie.

LE PROMPT COMPARATEUR

DES FOIDS ET MESURES. Par MM. VAN-TÉNAC et THIEULLEN.

2^e édition, augmentée d'un second Tableau présentant 195,804 comptes faits. Seul ouvrage officiellement adopté par les différents ministères. — Prix: 1 fr. 50 c.; en portefeuille et de luxe: 2 fr. 50 c. Rue de la Chaussée-d'Antin, 34. — Même adresse: Arithmétique en 12 leçons, 1 fr. 50 c. — Géométrie sans axiomes, 6 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 22 JUIL.

Dix heures : Lenfant entrepreneur, rem. à huitaine. — Andreven et femme, mds de vins, clôt.

Midi : Manière, miroitier, id. — Dame Dumast-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, id. — Richter, fabricant de pianos, id. — Bousquet, tapissier, id. — Pichard, ancien carrossier, conc. — Rivage, relieur, synd.

Deux heures : Schwartz et Girard, tailleurs, id. — Borelle, fab. d'articles de mercerie, vérif. — Veuve Bayvel et C^e, entrep. de broderies, et la dame veuve Bayvel seule, id. — Denney, md de meubles tenant hôtel garni, id. — De-langue, md de vins, id. — Theroude et veuve Bernier, charcutiers forains, clôt. — Marcou, md de vins, id.

Trois heures : Pignolet, fab. de vermicelle, conc. — Marchand, commissionnaire en marchandises, redd. de comptes.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 18 juin. M. Parent, rue de Chaillot, 76. — M. Vomorel, rue du Faubourg-St-Honoré, 84. — Mme veuve Maingot, rue Royale-Saint-Honoré, 12. — Mlle Vincent, rue de l'Arcade-Colbert, 2. — M. Royer, rue Traversière, 2. — Mlle Tauray, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 39. — Mlle Leroux-Chenel, barrière Saint-Denis, à l'Octroi. — Mlle Bailly, rue Vieille-du-Temple, 101. — M. Bizouard, place Royale, 25. — Mlle Thomas, rue des Saints-Pères, 12. — Mme Barriés, rue de Poliveau, 7. — M. le comte de Parron, rue Rochechouart, 37. — M. Georget, rue du Faubourg-Saint-Denis, 161.

BOURSE DU 22 JUIL.

A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er} c.

5 0/0 comptant... 116 80 117 5 116 75 117 —
— Fin courant... 116 85 117 10 116 85 117 5
3 0/0 comptant... 84 50 84 55 84 45 84 55
— Fin courant... 84 50 84 60 84 50 84 60
R. de Nap. compt. 104 — 104 5 104 — 104 5
— Fin courant... — — — — — — — —

Act. de la Banq. 3590 — Empr. romain. 103 3/4
Obl. de la Ville. 1297 50 — det. act. 27 —
Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. —
— Dito... 5235 — — pass. 6 1/2
4 Canaux... 1270 — — 3 0/0. 76 30
Caisse hypoth. 808 75 Belgiq. 5 0/0. 105 —
St-Germain 725 — — Banq. 912 50
Vers. droite. 530 — Emp. piémont. 1167 50
— gauche. 330 — 3 0/0 Portugal. —
P. à la mer. — — — — — — — —
— à Orléans. 525 — — Lots (Autriche) 375 —

BRETON.

pour la validation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 57.

Reçu un franc dix centimes;

